

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, AUGUST 19, 2020

Statutory Instruments 2020

SOR/2020-172 to 174 and SI/2020-58 to 59

Pages 1962 to 1993

OTTAWA, LE MERCREDI 19 AOÛT 2020

Textes réglementaires 2020

DORS/2020-172 à 174 et TR/2020-58 à 59

Pages 1962 à 1993

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 8, 2020, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 8 janvier 2020, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2020-172 July 29, 2020

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the substance set out in the annexed Order is specified on the *Domestic Substances List*^a;

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of the substance under section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b;

And whereas the Ministers suspect that the information concerning a significant new activity in relation to the substance may contribute to determining the circumstances in which the substance is toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of that Act;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, makes the annexed *Order 2020-87-23-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, July 24, 2020

Jonathan Wilkinson
Minister of the Environment

**Order 2020-87-23-01 Amending the Domestic
Substances List**

Amendments

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

13080-86-9

2 Part 2 of the List is amended by adding the following in numerical order:

Enregistrement
DORS/2020-172 Le 29 juillet 2020

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que la substance figurant dans l'arrêté ci-après est inscrite sur la *Liste intérieure*^a;

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont effectué une évaluation préalable de cette substance aux termes de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b;

Attendu que ces ministres soupçonnent que les renseignements concernant une nouvelle activité relative à cette substance peuvent contribuer à déterminer les circonstances dans lesquelles celle-ci est toxique ou potentiellement toxique au sens de l'article 64 de cette loi;

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2020-87-23-01 modifiant la liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 24 juillet 2020

Le ministre de l'Environnement
Jonathan Wilkinson

**Arrêté 2020-87-23-01 modifiant la Liste
intérieure**

Modifications

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

13080-86-9

2 La partie 2 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
13080-86-9 S'	¹ Any activity involving, in any one calendar year, more than 1 000 kg of the substance benzenamine, 4,4'-[[1(methylethylidene)bis(4,1-phenyleneoxy)]bis-

^a SOR/94-311

^b S.C. 1999, c. 33

¹ SOR/94-311

^a DORS/94-311

^b L.C. 1999, ch. 33

¹ DORS/94-311

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
	<p>2 Despite section 1, the use of less than 10 000 kg of the substance in any one calendar year is not a significant new activity if the substance is applied in a spray booth, or an area that is enclosed or designed to capture overspray, and wastes are collected at the site of application.</p> <p>3 For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the significant new activity begins:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a description of the significant new activity in relation to the substance, including a statement as to whether the activity involves an industrial or commercial use of the substance or whether the substance will be used in a consumer product; (b) the anticipated annual quantity of the substance to be used; (c) if known, the three sites in Canada where the greatest quantity of the substance is anticipated to be used or processed and the estimated quantity by site; (d) if the substance will be used in a product, a description of the product, its intended use and the function of the substance in the product; (e) the information specified in items 3 to 7 of Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>; (f) the information specified in paragraphs 2(d) to (f), 3(e) and (f), 8(a), (b), (f) and (g) and 10(d) of Schedule 5 to those Regulations; (g) the information specified in paragraph 11(b) of Schedule 6 to those Regulations; (h) a flow diagram of the overall process and the steps involved in the significant new activity that result or may result in the entry or release of the substance into the environment, including the use of holding tanks and distillation towers, if applicable; (i) a description of each of the steps referred to in paragraph (h), the quantities and concentrations that are or may be released at each step, the physical form of the substance for each location where the substance will or may be released and, if applicable, the anticipated frequency, duration and rate of release; (j) a description of the waste management practices to be implemented to prevent or minimize the release of the substance at the facility, if any, where the significant new activity will be conducted, including <ul style="list-style-type: none"> (i) the quantity of the substance, in effluents and emissions, that is anticipated to be released into the environment, including average and peak concentrations, (ii) if the substance is anticipated to be released into a municipal wastewater system, the name and address of the municipal wastewater treatment facility, the name of the receiving water and the location of the point of release, as well as the total quantity of the substance that is anticipated to be released at that location per day, expressed in kilograms, (iii) if the substance is anticipated to be released directly into surface waters, the name of the receiving water and the location of the point of release, as well as the total quantity the substance that is anticipated to be released at that location per day, expressed in kilograms, and (iv) if waste containing the substance is anticipated to be treated on-site, a description of the treatment system, the total quantity of the substance that is anticipated to be released per year, expressed in kilograms, the percentage of the substance to be removed from the waste, the name of the receiving water and the location of the point of release; (k) a description of the degree to which the significant new activity will disperse the substance or, if the substance will not be dispersed, a description of how it will be contained or consumed; (l) a description of the methods to be used by the person proposing the significant new activity to destroy or dispose of the substance, including <ul style="list-style-type: none"> (i) the total quantity of the substance to be destroyed or disposed of by each method per year, expressed in kilograms, (ii) a description of the types of waste that will contain the substance, the anticipated quantity of each type of waste to be produced per year, expressed in kilograms, the classification of the waste under provincial law and the site of disposal of the waste, and (iii) a description of the methods to be used to treat and dispose of containers that have been used for the substance's transportation and storage; (m) the data and report from a chronic toxicity study in respect of the substance conducted in accordance with the methodology described in the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) Guidelines for the Testing of Chemicals, <i>Test No. 234: Fish Sexual Development Test</i>, that is current at the time the study is conducted, using Japanese medaka or zebrafish and a minimum of five test concentrations to ensure a reliable no-observed-effect concentration and effect concentration;

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
	<p>(n) all other information or test data in respect of the substance that are in the possession of the person proposing the significant new activity, or to which they may reasonably be expected to have access, and that permit the identification of the adverse effects that the substance may have on the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance;</p> <p>(o) the name of every government department or government agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the substance and, if known, the department's or agency's file number and, if any, the outcome of the department's or agency's assessment and the risk management actions in relation to the substance imposed by the department or agency;</p> <p>(p) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, fax number and email address of the person proposing the significant new activity and, if they are not resident in Canada, of the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf; and</p> <p>(q) a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the person proposing the significant new activity if they are resident in Canada or, if not, by the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf.</p> <p>4 The study described in paragraph 3(m) must be conducted in conformity with the practices described in the OECD Principles of Good Laboratory Practice set out in Annex II of the <i>Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals</i>, adopted on May 12, 1981, that are current at the time the study is conducted.</p> <p>5 The information provided under section 3 is to be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
13080-86-9 S'	<p>1 Toute activité impliquant, au cours d'une année civile, la substance 4,4'-[isopropylidenebis(4,1- phényleneoxy)] dianiline en une quantité supérieure à 1 000 kg.</p> <p>2 Malgré l'article 1, l'utilisation de la substance en une quantité inférieure à 10 000 kg, au cours d'une année civile, ne constitue pas une nouvelle activité si la substance est appliquée dans une cabine de pulvérisation, ou dans un endroit fermé ou conçu pour capter l'excès de pulvérisation, et que les déchets sont collectés sur les lieux de l'application.</p> <p>3 Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins quatre-vingt-dix jours avant la date du début de la nouvelle activité :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité relative à la substance, y compris une déclaration indiquant si la nouvelle activité met en cause une utilisation industrielle ou commerciale de la substance ou si la substance sera utilisée dans un produit de consommation;</p> <p>b) la quantité annuelle prévue de la substance devant être utilisée;</p> <p>c) s'ils sont connus, les trois lieux au Canada où la plus grande quantité de la substance devrait être utilisée ou traitée, et la quantité estimée par lieu;</p> <p>d) si la substance sera utilisée dans un produit, une description du produit, de l'utilisation envisagée ainsi que la fonction de la substance dans le produit;</p> <p>e) les renseignements prévus aux articles 3 à 7 de l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>f) les renseignements prévus aux alinéas 2d) à f), 3e) et f), 8a), b), f) et g) et 10d) de l'annexe 5 du même règlement;</p> <p>g) les renseignements prévus à l'alinéa 11b) de l'annexe 6 de ce règlement;</p> <p>h) un diagramme du processus global et des étapes en cause dans la nouvelle activité qui donnent ou peuvent donner lieu à la pénétration ou au rejet de la substance dans l'environnement, y compris l'utilisation des réservoirs de rétention et des tours de distillation, le cas échéant;</p> <p>i) une description des étapes visées à l'alinéa h), la quantité et la concentration qui sont ou peuvent être rejetées à chaque étape, la forme physique de la substance pour chacun des sites où la substance sera ou pourrait être rejetée et, le cas échéant, la fréquence, la durée et le débit prévus du rejet;</p> <p>j) une description des pratiques de gestion des déchets qui seront mises en œuvre pour prévenir ou minimiser le rejet de la substance à l'installation, le cas échéant, où la nouvelle activité aura lieu, notamment :</p> <p>(i) la quantité de substance devant être rejetée dans l'environnement, sous forme d'effluents et d'émissions, notamment les concentrations moyenne et maximale,</p> <p>(ii) dans le cas où la substance devrait être rejetée dans un système de traitement des eaux usées municipales, le nom et l'adresse de l'usine de traitement des eaux municipales, le nom du plan d'eau récepteur et le lieu de rejet, ainsi que la quantité totale de la substance qu'il est prévu de rejeter dans ce lieu par jour, exprimée en kilogrammes,</p>

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	<p>(iii) dans le cas où la substance devrait être rejetée directement dans les eaux de surface, le nom du plan d'eau récepteur, le lieu de rejet, ainsi que la quantité totale de la substance qu'il est prévu de rejeter dans ce lieu par jour, exprimée en kilogrammes,</p> <p>(iv) si les déchets contenant la substance devraient être traités sur place, une description du système de traitement, la quantité totale de la substance qu'il est prévu de rejeter par année, exprimée en kilogrammes, le pourcentage de la substance à retirer du déchet, le nom du plan d'eau récepteur et le lieu de rejet;</p> <p>k) une description de la mesure dans laquelle la nouvelle activité dispersera la substance ou, si la substance ne sera pas dispersée, une description de la manière dont elle sera confinée ou consommée;</p> <p>l) une description des méthodes qui seront utilisées par la personne proposant la nouvelle activité pour détruire la substance ou s'en départir, notamment :</p> <p>(i) la quantité totale de la substance qu'il faut détruire ou dont il faut se départir au moyen de chaque méthode par année, exprimée en kilogrammes,</p> <p>(ii) une description des types de déchets qui contiendront la substance, les quantités prévues pour chaque type de déchets qui seront produits par année, exprimée en kilogrammes, la classification des déchets contenant la substance aux termes du droit provincial et le lieu d'élimination des déchets,</p> <p>(iii) une description des méthodes devant être utilisées pour traiter ou les contenants utilisés pour le transporter et l'entreposage de la substance ou pour s'en départir;</p> <p>m) les données et le rapport d'une étude sur la toxicité chronique à l'égard de la substance, menée conformément à la méthode énoncée dans la ligne directrice de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les essais de produits chimiques intitulée <i>Essai n° 234 : Essai de développement sexuel des poissons</i>, dans sa version à jour au moment où l'étude est menée, à l'aide du medaka ou du poisson-zèbre et d'au moins cinq concentrations d'essai afin d'assurer une concentration sans effet observé fiable et une concentration d'effet fiable;</p> <p>n) les autres renseignements ou données d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité, ou auxquels elle peut raisonnablement avoir accès, et qui permettent l'identification des effets nuisibles que la substance pourrait avoir sur l'environnement et la santé humaine de même que le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance;</p> <p>o) le nom de tout ministère ou organisme public, à l'étranger et au Canada, à qui la personne proposant la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à l'utilisation de la substance et, s'il est connu, le numéro de dossier attribué par le ministère ou l'organisme et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation du ministère ou de l'organisme et les mesures de gestion des risques imposées par l'un ou l'autre à l'égard de la substance;</p> <p>p) le nom, les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse courriel de la personne proposant la nouvelle activité et, si elle ne réside pas au Canada, de la personne résidant au Canada qui est autorisée à agir en son nom;</p> <p>q) une attestation portant que les renseignements sont complets et exacts, datée et signée par la personne proposant la nouvelle activité, ou, si elle réside au Canada, par la personne résidant au Canada qui est autorisée à agir en son nom.</p> <p>4 L'étude mentionnée à l'alinéa 3m) est effectuée conformément aux principes relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire de l'OCDE figurant à l'Annexe II de la <i>Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques</i>, adoptée le 12 mai 1981, dans leur version à jour au moment où l'étude est menée.</p> <p>5 Les renseignements visés à l'article 3 sont évalués dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de leur réception par le ministre.</p>

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The substance benzenamine, 4,4'-[(1-methylethylidene)bis(4,1-phenyleneoxy)]bis- (CAS RN¹ 13080-86-9, hereafter referred to as “BAPP”) has properties of concern that could pose a risk to the environment in Canada if exposure levels to the substance were to increase due to certain new activities. In order to address this concern, the Minister of the Environment (the Minister) is amending the *Domestic Substances List* (DSL) in accordance with subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA) to apply the *significant new activity (SNAc) provisions of CEPA* to BAPP.

Background

The *Chemicals Management Plan* (CMP) is a federal program that assesses and manages chemical substances and living organisms that may be harmful to the environment or human health. The Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) assessed BAPP in accordance with section 74 of CEPA as part of the CMP.

Description, uses, and sources of release

BAPP does not occur naturally in the environment. BAPP has low solubility in water, negligible volatility, and a tendency to partition to particles because of its hydrophobic nature. For these reasons, the substance is mainly expected to be found in sediments and soil relative to other environmental media, and is not expected to be subject to long-range atmospheric transport.

Mandatory surveys were issued pursuant to section 71 of CEPA for the reporting years 2006 and 2010. For the reporting year 2006, BAPP was not reported to be manufactured above the reporting threshold of 100 kg per year, though 250 kg were reported to be imported into the country, by a single company, in an adhesive bonding primer for aerospace applications. For the reporting year 2010, the same company identified an increase in the use quantity of BAPP to 500 kg.

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

La substance 4,4'-[isopropylidènebis(4,1-phénylén oxy)] dianiline (n° CAS¹ 13080-86-9, ci-après désigné le « BAPP ») possède des propriétés préoccupantes qui pourraient présenter un risque pour l'environnement au Canada si les niveaux d'exposition à la substance devaient augmenter en raison de nouvelles activités. Afin de répondre à cette préoccupation, le ministre de l'Environnement (le ministre) modifie la *Liste intérieure* (LI) conformément au paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE) afin d'appliquer les *dispositions relatives aux nouvelles activités (NAC) de la LCPE* au BAPP.

Contexte

Le *Plan de gestion des produits chimiques* (PGPC) est un programme par lequel le gouvernement fédéral évalue et administre les substances chimiques et les organismes vivants qui peuvent être nocifs pour l'environnement ou la santé humaine. Le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) ont évalué le BAPP conformément à l'article 74 de la LCPE dans le cadre du PGPC.

Description, utilisation et sources de rejets

Le BAPP n'est pas présent dans l'environnement à l'état naturel. Le BAPP a une faible solubilité dans l'eau, une volatilité négligeable et une tendance à se répartir en particules en raison de sa nature hydrophobe. Pour ces raisons, cette substance pourrait se retrouver principalement dans les sédiments et le sol par rapport à d'autres milieux environnementaux et ne devrait pas être soumise à un transport atmosphérique à longue distance.

Des sondages obligatoires ont été émis en application de l'article 71 de la LCPE pour les années de déclaration 2006 et 2010. Au cours de l'année civile 2006, il n'a pas été signalé que le BAPP avait été fabriqué au-dessus du seuil de déclaration de 100 kg par an. Cependant, une entreprise aurait importé 250 kg de la substance dans le pays dans un apprêt adhésif pour applications aérospatiales. Pour l'année de déclaration 2010, la même société a signalé une augmentation de la quantité de BAPP utilisée au cours de cette année civile à 500 kg.

¹ Le numéro de registre du Chemical Abstracts Service (NR CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à satisfaire à des exigences réglementaires ou si elle est nécessaire pour des rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements et des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

In Canada, BAPP is used as an additive in corrosion-inhibiting primer used in an epoxy adhesive bonding system in the aeronautic industry. Internationally, the substance has been identified for use as an organic intermediate in the chemical synthesis of polyester-type materials (where it acts as a solidifying agent), as an organic dyestuff pigment intermediate, and as a reagent (a substance added to a system to test if a chemical reaction occurs) for high-performance polymer research.

Based on assessed patterns of industrial uses, BAPP may be released into the environment through industrial processes as well as through waste disposal via incineration, landfills, and wastewater. While BAPP was found to have the potential for release into the environment, quantities released are estimated to be low, given current use patterns.

Summary of the screening assessment for BAPP

In October 2017, the ministers published a [screening assessment for BAPP](#) on the Canada.ca (Chemical Substances) website. The screening assessment was conducted to determine whether the substance meets one or more of the criteria for a toxic substance as set out in section 64 of CEPA (i.e. to determine if the substance could pose a risk to the environment or human health).

Under section 64 of CEPA, a substance is considered toxic if it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration, or under conditions that

- (a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- (b) constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- (c) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

The Department of the Environment and the Department of Health (the departments) generated and collected information from multiple sources, such as modelling, literature reviews, database searches, and mandatory surveys issued under section 71 of CEPA, to inform the screening assessment conclusion that BAPP does not meet any of the criteria for a toxic substance set out in section 64 of CEPA. However, the assessment also determined that BAPP has properties of environmental concern that could pose a risk in Canada if exposure levels to the substance were to increase due to certain new activities.

Au Canada, le BAPP est utilisé comme un additif qui entre dans la composition d'un apprêt inhibiteur de corrosion combiné à une colle époxyde qui est utilisé dans l'industrie aéronautique. Internationalement, la substance a été identifiée pour être utilisée comme intermédiaire organique dans la synthèse chimique de matériaux de type polyester (le BAPP agissant à titre d'agent de solidification), comme colorant et pigment organiques intermédiaires et comme réactif (une substance ajoutée à un système pour déterminer si une réaction chimique se produit) dans les recherches sur les polymères à haute performance.

Selon les schémas d'usages industriels évalués, le BAPP est rejeté dans l'environnement par le biais de processus industriels ainsi que par l'élimination des déchets par incinération, décharges et eaux usées. Bien que le BAPP se révèle avoir le potentiel de rejet dans l'environnement, les quantités rejetées sont estimées faibles, compte tenu des profils d'utilisation actuels.

Résumé de l'évaluation préalable du BAPP

En octobre 2017, les ministres ont publié une [évaluation préalable du BAPP](#) sur le site Web Canada.ca (substances chimiques). L'évaluation préalable a été effectuée afin de déterminer si la substance répond à un ou plusieurs des critères pour une substance toxique énoncés à l'article 64 de la LCPE (c'est-à-dire pour déterminer si la substance pourrait présenter un risque pour l'environnement ou la santé humaine).

Aux termes de l'article 64 de la LCPE, une substance est considérée comme étant toxique si elle pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à :

- a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;
- b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;
- c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé (les ministères) ont généré et recueilli des informations à partir de la modélisation, des revues littéraires, de recherches dans des bases de données, et des sondages obligatoires menés en vertu de l'article 71 de la LCPE afin d'informer la conclusion de l'évaluation préalable selon laquelle le BAPP ne répond à aucun des critères de toxicité de l'article 64 de la LCPE. Cependant, l'évaluation a également déterminé que le BAPP présente des propriétés préoccupantes qui pourraient entraîner un risque pour l'environnement si les niveaux d'exposition à la substance devaient augmenter en raison de certaines nouvelles activités.

Summary of the ecological and human health assessments

The ecological risks of BAPP were characterized using modelled data. BAPP is not expected to degrade quickly in the environment. The substance persists in water, soil, and sediments, and has the potential to accumulate in organisms and to biomagnify through food chains. Modelled acute and chronic aquatic toxicity values indicate that BAPP is highly hazardous to aquatic organisms. Despite this hazard, given the small amount of BAPP that is currently imported into Canada, its use patterns, and its handling and disposal practices, ecological exposure to the substance is expected to be very low.

The human health risks of BAPP were characterized using modelled data, which indicated potential for the substance to act as a genotoxicant (a substance that may damage genetic material in cells) and a carcinogen (a substance that may cause cancer). Despite this potential hazard, general population exposure to the substance through environmental media, food, and products available to consumers is expected to be null to negligible.

In order to address potential environmental concerns relating to the use of BAPP in certain new activities, the Minister is applying the SNAc provisions of CEPA to BAPP.

Summary of the SNAc provisions of CEPA

Under CEPA, activities associated with any substance listed on the DSL can be carried out without an obligation for any person (individual or corporation) to notify the Minister of such activities. However, if a substance has been assessed and available information suggests that there may be a risk to the environment or human health from the use of the substance in certain new activities in Canada, the Minister may apply the SNAc provisions of CEPA to the substance.² These provisions establish a requirement for any person (individual or corporation) considering a significant new activity in relation to a substance subject to the SNAc provisions to provide the required information as part of a notification to the Minister. Upon receipt of the complete information, an assessment of the substance relating to the proposed significant new activity is conducted before the activity is undertaken in Canada.

² To see the substances subject to SNAc provisions of CEPA, please consult the [Significant New Activity Publications under the Canadian Environmental Protection Act, 1999](#) on the [Canada.ca Open Data Portal](#).

Résumé de l'évaluation des risques pour l'environnement et la santé humaine

Les risques écologiques du BAPP ont été caractérisés à l'aide de données modélisées. Le BAPP ne devrait pas se dégrader rapidement dans l'environnement. La substance persiste dans l'eau, le sol et les sédiments. Cette substance peut potentiellement s'accumuler dans les organismes et se bioamplifier dans les chaînes alimentaires. Les valeurs modélisées de la toxicité aquatique aiguë et chronique indiquent que le BAPP est très dangereux pour les organismes aquatiques. Malgré ce danger, étant donné la faible quantité de BAPP importée au Canada, son profil d'utilisation et les pratiques de manutention et d'élimination qui sont actuellement en place, il est attendu que l'exposition écologique soit très faible.

Les risques pour la santé humaine du BAPP ont été caractérisés à l'aide de données modélisées, qui indiquaient la possibilité pour la substance d'agir comme génotoxique (une substance qui peut endommager le matériel génétique dans les cellules) et cancérigène (une substance qui peut provoquer le cancer). Malgré ce danger potentiel, l'exposition de la population générale à la substance par le biais des milieux environnementaux, des aliments et des produits disponibles pour les consommateurs devrait être nulle ou négligeable.

Afin de répondre aux préoccupations environnementales potentielles liées à l'utilisation du BAPP dans certaines nouvelles activités, le ministre applique les dispositions relatives à la NAc de la LCPE au BAPP.

Résumé des dispositions relatives aux NAc de la LCPE

En vertu de la LCPE, les activités associées aux substances figurant sur la LI peuvent être réalisées sans qu'une personne (physique ou morale) soit obligée d'en aviser le ministre. Cependant, si une substance a été évaluée et que les renseignements disponibles suggèrent qu'il peut y avoir un risque pour l'environnement ou la santé humaine résultant de l'utilisation de la substance dans certaines nouvelles activités menées au Canada, le ministre peut appliquer les dispositions relatives aux NAc de la LCPE² à la substance. Ces dispositions établissent l'exigence pour toute personne (physique ou morale) qui envisage une nouvelle activité liée à l'une des substances visées par les dispositions relatives aux NAc à fournir les renseignements requis dans le cadre d'une déclaration au ministre. Dès la réception des informations complètes, une évaluation de la substance relative à la nouvelle activité proposée est effectuée avant que la nouvelle activité ne puisse être entreprise au Canada.

² Veuillez consulter les [Publications relatives aux nouvelles activités en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#) dans le portail de données ouvertes de [Canada.ca](#) pour obtenir la liste des substances visées par les dispositions relatives aux NAc de la LCPE.

Objective

The objective of *Order 2020-87-23-01 Amending the Domestic Substance List* (the Order) is to contribute to the protection of human health and the environment by applying the SNAC provisions of CEPA to BAPP. The Order requires that the Minister be notified of any significant new activity involving BAPP, and presented with the required information, so that further risk assessment of the substance relating to the proposed significant new activity is conducted before the activity is undertaken in Canada and, if necessary, risk management measures are implemented.

Description

Pursuant to subsection 87(3) of CEPA, the Order applies subsection 81(3) of CEPA (i.e. the SNAC provisions) to BAPP.

Applicability and reporting requirements

The Order requires any person (individual or corporation) wishing to engage in a significant new activity in relation to BAPP to submit a significant new activity notification (SNAN) to the Minister. The SNAN must contain all of the information prescribed in the Order, and must be submitted at least 90 days prior to the import, manufacture, or use of the substance for the proposed significant new activity.³ The ministers will use the information submitted in the SNAN and other available information to conduct environmental and human health assessments and, if necessary, implement risk-management measures before the activity is undertaken in Canada.

Notification requirements

Below is a summary of the notification requirements for BAPP. For specific details, please see the regulatory text of the Order.

Activities subject to notification requirements

The notification requirements apply to

- any activity involving BAPP (including the use of the substance as a research and development substance, a site-limited intermediate substance, or an export-only

³ Information required to complete a SNAN is unique to each substance and is described within the *Canada Gazette* publication that applied the SNAC provisions of CEPA to the substance. For guidance on preparing a SNAN, please see section 1.3 and section 4 of the [Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers](#).

Objectif

L'Arrêté 2020-87-23-01 modifiant la Liste intérieure (l'Arrêté) a pour objectif de contribuer à la protection de l'environnement au Canada en appliquant les dispositions relatives aux NAc de la LCPE au BAPP. L'Arrêté exige que le ministre soit avisé de toute nouvelle activité mettant en cause la substance, et que les renseignements requis lui soient présentés, afin qu'une évaluation des risques soit réalisée avant que l'activité ne soit entreprise au Canada. Au besoin, des mesures de gestion des risques seront mises en œuvre.

Description

Conformément au paragraphe 87(3) de la LCPE, l'Arrêté applique le paragraphe 81(3) de la LCPE (c'est-à-dire les dispositions relatives à la NAc) au BAPP.

Applicabilité et exigences de déclaration

L'Arrêté oblige toute personne (physique ou morale) voulant entreprendre une nouvelle activité mettant en cause la substance à présenter au ministre une déclaration de nouvelle activité (DNAC) contenant toutes les informations prévues dans l'Arrêté au moins 90 jours avant d'importer, de fabriquer ou d'utiliser la substance pour la nouvelle activité³. Les ministres utilisent les renseignements fournis dans la DNAC ainsi que d'autres renseignements pour mener une évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement et, s'il y a lieu, mettre en œuvre des mesures de gestion des risques avant qu'une activité ne soit entreprise au Canada.

Exigences de déclaration

Voici un résumé des exigences de déclaration visant le BAPP. Pour plus de détails, veuillez consulter le texte réglementaire de l'Arrêté.

Activités assujetties aux exigences de déclaration

Les exigences de déclaration s'appliquent à :

- toute activité impliquant le BAPP (y compris l'utilisation de la substance comme substance pour la recherche et le développement et substance intermédiaire

³ Les renseignements requis pour remplir une DNAC diffèrent selon la substance et sont décrits dans la publication de la *Gazette du Canada* annonçant l'application des dispositions relatives aux NAc de la LCPE à la substance. D'autres précisions sur la préparation d'une DNAC se trouvent à la aux sections 1.3 et 4 des [Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères](#).

substance)⁴ in which the total volume of the substance involved in the activity in one calendar year is

- greater than 10 000 kg, if the substance is used in a spray booth equipped with filters to capture overspray in industrial settings; or
- greater than 1 000 kg, if the substance is used in any other activity.

Activities not subject to notification requirements

The notification requirements do not apply to

- any use of the substance that is regulated under the acts of Parliament listed in Schedule 2 of CEPA, including the *Pest Control Products Act*, the *Fertilizers Act*, and the *Feeds Act*, as these uses are already subject to risk management measures; and
- any use of the substance that is exempt or excluded from notification requirements under CEPA (i.e. as a transient reaction intermediate, an impurity, contaminant, a partially unreacted material or an incidental reaction product, or, under certain circumstances, in mixtures, manufactured items, wastes, or substances carried through Canada).⁵

Information requirements

Below is a summary of the information requirements for the notification of a proposed significant new activity involving BAPP. For specific details, please see the regulatory text of the Order.

The Order requires the following information:

- a description of the proposed significant new activity;
- relevant information in schedules 4, 5, and 6 of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;
- a description of the product that contains the substance, the intended use of that product, and the function of the substance within that product;

⁴ For more information on these terms, including their definitions, please see section 3.5 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers*.

⁵ For more information on these terms, including their definitions, please see section 3.2 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers*. Please note that section 3 and subsection 81(6) of CEPA indicate that, in certain circumstances, individual components of a mixture may be subject to notification requirements under this Order.

limitée au site ou substance destinée uniquement à l'exportation)⁴ dans laquelle la masse totale de la substance impliquée dans l'activité pendant une année civile est :

- supérieure à 10 000 kg; si la substance est utilisée dans une cabine de peinture équipée de filtres permettant de capter les excès de pulvérisation en milieu industriel;
- supérieure à 1 000 kg; pour toute autre utilisation de la substance.

Activités non assujetties aux exigences de déclaration

Les exigences de déclaration ne s'appliquent pas :

- aux utilisations de la substance régies par les lois fédérales énumérées à l'annexe 2 de la LCPE, notamment la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur les engrais* et la *Loi relative aux aliments du bétail*;
- à toute utilisation de la substance qui est exemptée ou exclue des exigences de déclaration en vertu de la LCPE (soit à titre d'intermédiaires de réaction transitoires, d'impuretés, de contaminants, d'intermédiaires ayant subi une réaction partielle ou d'intermédiaires de réaction non isolés, ou, dans certaines circonstances, dans des mélanges, des articles manufacturés, des déchets ou des substances transportées au Canada)⁵.

Exigences en matière de renseignements

Voici un résumé des exigences en matière de renseignements pour la déclaration d'une nouvelle activité proposée mettant en cause le BAPP. Pour plus de détails, veuillez consulter le texte réglementaire de l'Arrêté.

L'Arrêté exige la fourniture des renseignements suivants :

- la description de la nouvelle activité proposée;
- les renseignements pertinents prévus aux annexes 4, 5 et 6 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;
- la description du produit de consommation qui contient la substance, de l'utilisation envisagée du produit de consommation, et de la fonction de la substance dans le produit de consommation;

⁴ Pour obtenir plus de conseils sur la préparation d'une DNAC, veuillez consulter la section 4 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*.

⁵ Pour plus d'information sur ces termes, y compris leurs définitions, veuillez consulter la section 3.2 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*. Veuillez noter que l'article 3 et le paragraphe 81(6) de la LCPE indiquent que, dans certaines circonstances, les composantes individuelles d'un mélange peuvent être soumises à des exigences de déclaration en vertu du présent arrêté.

- the data and report from a chronic toxicity study in respect of the substance; and
- other information in respect of the substance, including additional details surrounding use, and exposure information.

Regulatory development

Consultation

On October 28, 2017, the Minister published a [notice of intent](#) (NOI) to apply the SNAc provisions of CEPA to BAPP in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period. No comments were received during this period.

The departments informed the provincial and territorial governments about the Order through the CEPA National Advisory Council (CEPA NAC)⁶ via a letter, and provided them with an opportunity to comment. No comments were received from the CEPA NAC.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An assessment of modern treaty implications made in accordance with the [Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation](#) concluded that orders amending the DSL do not result in any impact on modern treaty rights or obligations. It was also concluded that the making of an order under sections 87 or 112 of CEPA does not require specific engagement and consultation with Indigenous peoples.

Instrument choice

For a substance that is not found to meet the criteria for a toxic substance as set out in section 64 of CEPA, but that has properties of concern for which certain increases in exposure could result in a risk to the environment or human health, several follow-up actions are available to the ministers. Such actions include, but are not limited to applying the SNAc provisions of CEPA, conducting bio-monitoring (for humans), conducting environmental monitoring (for air, water, sediment, wastewater, soil, or wildlife), issuing voluntary surveys or mandatory surveys under section 71 of CEPA, requiring facilities to report to

- les données et le rapport d'une étude de toxicité chronique concernant la substance;
- d'autres informations relatives à la substance, y compris des précisions supplémentaires sur son utilisation et des informations sur l'exposition.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le 28 octobre 2017, le ministre a publié dans la *Partie I* de la *Gazette du Canada* l'[avis d'intention](#) de modifier la LI afin d'appliquer les dispositions de la LCPE relatives à une nouvelle activité au BAPP, pour une période de consultation publique de 60 jours. Aucun commentaire n'a été reçu durant cette période.

Les ministères ont informé les gouvernements des provinces et des territoires de l'Arrêté au moyen d'une lettre du Comité consultatif national de la LCPE⁶ qui les invitait à émettre leurs commentaires. Aucun commentaire n'a été reçu de la part du Comité.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes](#), une évaluation des répercussions des arrêtés modifiant la LI sur les traités modernes a été menée. Il a été conclu que ces arrêtés n'entraînent aucune répercussion sur les obligations et les droits issus de traités modernes. Il a également été conclu que les arrêtés pris en vertu de l'article 87 ou de l'article 112 de la LCPE ne nécessitent aucune mobilisation ni aucune consultation auprès des peuples autochtones.

Choix de l'instrument

Pour une substance qui ne répond pas aux critères énoncés à l'article 64 de la LCPE, mais qui présente des propriétés préoccupantes pour laquelle toute augmentation de l'exposition pourrait entraîner un risque pour l'environnement ou la santé humaine, plusieurs mesures de suivi s'offrent aux ministres. Ces mesures incluent, mais ne se limitent pas à : l'application des dispositions relatives aux NAC de la LCPE, la réalisation de biosurveillance (pour les humains), la surveillance environnementale (pour l'air, l'eau, les sédiments, les eaux usées, le sol ou la faune), la réalisation d'enquêtes volontaires ou

⁶ Section 6 of CEPA provides that the CEPA NAC be the main intergovernmental forum for the purpose of enabling national action and avoiding duplication in regulatory activity among governments within Canada. This committee has a representative from the Department of the Environment and a representative from the Department of Health, a representative of each of the provinces and territories as well as up to six representatives of Indigenous governments.

⁶ L'article 6 de la LCPE prévoit que le Comité consultatif national de la LCPE sera le principal forum intergouvernemental visant à rendre réalisable une action nationale et à éviter le doublement des règlements pris par les gouvernements au Canada. Le comité se compose d'un représentant du ministère de l'Environnement et d'un représentant du ministère de la Santé, d'un représentant du gouvernement de chaque province et territoire, et d'au plus six représentants de gouvernements autochtones.

the National Pollutant Release Inventory, and conducting consumer-product testing.

Among the options for follow-up actions, applying the SNAc provisions of CEPA will be considered when

- there are no or limited uses of the substance in Canada, but there is a suspicion that a significant new activity could pose risk;
- the current uses of the substance in Canada present no or limited risk, but there is a suspicion that a significant new activity could pose risk; or
- the current uses of the substance in Canada are adequately managed, but there is a suspicion that a significant new activity could pose risk.⁷

The screening assessment informed the determination that applying the SNAc provisions of CEPA is the most appropriate follow-up action for BAPP, since current activities involving the substance do not pose a risk to the environment or human health, but the substance has properties of concern that could result in a risk if exposure levels were to increase due to certain new activities.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The Order contributes to the protection of the environment and human health by requiring that potential significant new activities involving BAPP undergo an assessment to determine if the proposed activity could pose a risk to the environment or human health before the activity is undertaken and that, if necessary, risk management measures would be implemented.

The SNAc provisions of CEPA do not target activities involving BAPP that have been previously identified and assessed in the screening assessment and would only target significant new activities involving the substance, should any person (individual or corporation) choose to pursue such an activity. In the event that any person (individual or corporation) wishes to use, import, or manufacture BAPP for a significant new activity, they would be required to submit a SNAN to the Minister containing the complete information referred to in the Order.

obligatoires dans le cadre de l'article 71 de la LCPE, l'obligation des installations à se rapporter à l'Inventaire national des rejets de polluants, la réalisation de tests de produits de consommation.

Parmi les options possibles pour les mesures de suivi, il faut envisager d'appliquer les dispositions de la LCPE relatives aux NAc dans les cas suivants :

- la substance n'est pas utilisée au Canada ou elle est utilisée de façon limitée, mais on croit qu'il est possible qu'une nouvelle activité présente un risque;
- les utilisations actuelles de la substance au Canada ne posent pas ou presque pas de risque, mais on croit qu'il est possible qu'une nouvelle activité présente un risque;
- les utilisations actuelles de la substance sont gérées de façon adéquate, mais on croit qu'il est possible qu'une nouvelle activité présente un risque⁷.

Les évaluations préalables ont informé la conclusion selon laquelle l'application des dispositions de la LCPE relatives aux NAc était la mesure de suivi la plus appropriée pour le BAPP, car les activités mettant actuellement en cause la substance ne présentent pas un risque pour la santé humaine ou l'environnement, mais cette substance possède des propriétés préoccupantes qui pourraient présenter un risque si l'exposition venait à augmenter en raison de certaines nouvelles activités.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

L'Arrêté contribue à la protection de l'environnement et de la santé humaine en faisant en sorte que les activités futures qui pourraient poser un risque pour les Canadiens ou l'environnement soient évaluées avant d'être entreprises et, s'il y a lieu, que des mesures de gestion des risques soient mises en œuvre.

L'Arrêté ne devrait pas avoir d'incidence considérable sur l'industrie, les gouvernements ou les consommateurs canadiens. Les dispositions relatives aux NAc de la LCPE ne s'appliquent pas aux activités mettant en cause du BAPP qui ont déjà été identifiées et évaluées, et ne s'appliquent qu'aux nouvelles activités mettant en cause la substance. Dans le cas où une personne (physique ou morale) souhaiterait utiliser, importer ou fabriquer le BAPP pour une nouvelle activité, elle serait tenue de présenter une DNAC au ministre contenant les renseignements complets prévus dans l'Arrêté.

⁷ For more information on SNAc instrument choice, please consult the [Policy on the Use of Significant New Activity Provisions of the Canadian Environmental Protection Act, 1999](#).

⁷ Pour plus d'information sur le choix des instruments pour les NAc, veuillez consulter la [Politique sur l'application des dispositions relatives aux nouvelles activités de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#).

While there is no notification fee associated with submitting a SNAN to the Minister in response to the Order, the notifier may incur costs associated with generating data and supplying the required information. Similarly, in the event that a SNAN is received, the departments would incur costs for processing the information and conducting assessments of the substance relating to the proposed significant new activity. The Department of the Environment will incur negligible costs for conducting compliance promotion and enforcement activities associated with the Order.

Small business lens

The assessment of the [small business lens](#) concluded that the Order has no impact on small businesses, as it does not impose any administrative or compliance costs on businesses related to current activity.

One-for-one rule

The assessment of the [one-for-one rule](#) concluded that the rule does not apply to the Order, as there is no impact on industry related to current activity.

Regulatory cooperation and alignment

Canada is engaged in several bilateral and multilateral agreements with other countries related to chemical substances, living organisms, and their respective management,⁸ and the CMP is administered in cooperation and alignment with these agreements.

Strategic environmental assessment

In accordance with the [Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals](#), a [strategic environmental assessment](#) was completed for the CMP, which encompasses orders amending the DSL. The assessment concluded that the CMP is expected to have a positive impact on the environment and human health.

Gender-based analysis plus

The gender-based analysis plus (GBA+) assessment concluded that the Order does not affect socio-demographic groups based on factors such as gender, sex, age, language, education, geography, culture, ethnicity, income, ability, sexual orientation, or gender identity.

⁸ For more information on the bilateral and multilateral agreements related to chemical substances, living organisms, and their respective management, please see the [Compendium of Canada's Engagement in International Environmental Agreements](#).

Aucuns frais de déclaration ne sont associés à la présentation d'une DNAC au ministre en réponse à l'Arrêté. Cependant, la production des données et la présentation des renseignements supplémentaires pourraient entraîner des coûts pour le déclarant. De même, dans l'éventualité où ils recevraient une DNAC, les ministères assumeraient les coûts liés au traitement des renseignements et à la réalisation des évaluations. Le ministère de l'Environnement subira des coûts négligeables pour la réalisation d'activités de promotion de la conformité d'application de la loi associées à l'Arrêté.

Lentille des petites entreprises

L'évaluation relativement à la [lentille des petites entreprises](#) a mené à la conclusion que l'Arrêté n'aura aucune répercussion sur les petites entreprises, puisqu'il n'impose aucuns nouveaux frais d'administration ou de conformité aux petites entreprises concernant les activités actuelles.

Règle du « un pour un »

L'évaluation de la [règle du « un pour un »](#) a permis de conclure que la règle ne s'applique pas au présent arrêté, car celui-ci n'engendre aucune répercussion sur l'industrie concernant les activités actuelles.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Canada est lié par plusieurs accords bilatéraux et multilatéraux sur les produits chimiques, les organismes vivants et leur gestion respective⁸, et le PGPC est administré en coopération et en harmonisation avec ces accords.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes](#), une [évaluation environnementale stratégique](#) a été réalisée pour le PGPC, laquelle englobe les arrêtés modifiant la LI. L'évaluation a permis de conclure que le PGPC aura des répercussions positives sur l'environnement et la santé humaine.

Analyse comparative entre les sexes plus

L'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a permis de conclure que l'Arrêté n'affectera pas les groupes sociodémographiques en fonction de facteurs tels que le genre, l'âge, la langue, le niveau d'instruction, l'emplacement géographique, la culture, l'origine ethnique, les

⁸ Pour plus d'informations sur les accords bilatéraux et multilatéraux relatifs aux produits chimiques, veuillez consulter le [Recueil des engagements du Canada aux accords et aux instruments internationaux sur l'environnement](#).

Implementation, compliance, enforcement, and service standards

Implementation

The Order comes into force on the day it is registered. Compliance promotion activities conducted as part of implementation of the Order will include developing and distributing promotional material, responding to inquiries from stakeholders, and undertaking activities to raise industry stakeholders' awareness of the requirements of the Order.

Compliance

When assessing whether or not a substance is subject to SNAC provisions, a person (individual or corporation) is expected to make use of information in their possession, or to which they may reasonably be expected to have access. This means information in any of the notifier's offices worldwide or other locations where the notifier can reasonably have access to the information. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a substance, mixture, or product are expected to have access to import records, usage information, and the relevant [safety data sheet](#) (SDS).

Although an SDS is an important source of information on the composition of a purchased product, it should be noted that the SDS mainly serve to protect the health of workers in the workplace from specific hazards of chemical products, and may not include all the information on these hazards. Therefore, an SDS may not list all product ingredients or substances that may be subject to an order. Anyone requiring more detailed information on product composition is encouraged to contact their supplier.

If any information becomes available that reasonably supports the conclusion that a substance subject to SNAC provisions is toxic or capable of becoming toxic under section 64 of CEPA, the person (individual or corporation) who is in possession of, or has knowledge of the information, and who is involved in activities with the substance, is obligated under section 70 of CEPA to provide that information to the Minister without delay.

A company can submit a SNAN on behalf of its clients. In cases where a person receives possession and control of a substance from another person, they may not be required

revenus, la religion, les handicaps, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

Mise en œuvre, conformité, application et normes de service

Mise en œuvre

L'Arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement. Les activités de promotion de la conformité menées dans le cadre de la mise en œuvre de l'Arrêté comprendront l'élaboration et la distribution de matériel promotionnel, la réponse aux demandes de renseignements des parties intéressées et la réalisation d'activités de sensibilisation des parties intéressées aux exigences de l'Arrêté.

Conformité

Au moment de déterminer si une substance est assujettie aux dispositions relatives aux NAC, on s'attend à ce qu'une personne (physique ou morale) utilise les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle devrait normalement avoir accès. Cela désigne les renseignements qui se trouvent dans n'importe quel bureau du déclarant dans le monde ou à d'autres endroits où le déclarant peut raisonnablement y avoir accès. Par exemple, on s'attend à ce que les fabricants aient accès aux renseignements sur leurs formules, tandis que les importateurs ou les utilisateurs d'une substance, d'un mélange ou d'un produit devraient avoir accès aux documents d'importation, aux données sur l'utilisation et à la [fiche de données de sécurité](#) (FDS) pertinente.

Bien que la FDS soit une source importante d'information sur la composition d'un produit acheté, il est à noter que les FDS servent principalement à protéger la santé des travailleurs sur le lieu de travail contre les risques spécifiques des produits chimiques, et qu'elles pourraient ne pas inclure la totalité des renseignements sur ces risques. Par conséquent, il est possible qu'une FDS ne répertorie pas tous les ingrédients d'un produit qui peuvent faire l'objet d'un arrêté. Toute personne souhaitant obtenir de plus amples renseignements concernant la composition d'un produit est invitée à communiquer avec son fournisseur.

Si des renseignements sont disponibles pour appuyer raisonnablement la conclusion qu'une substance est toxique ou qu'elle peut le devenir au sens de l'article 64 de la LCPE, la personne (physique ou morale) qui possède ces renseignements, ou qui en a connaissance, et qui participe à des activités mettant en cause la substance, est tenue, en application de l'article 70 de la LCPE, de communiquer ces renseignements au ministre sans tarder.

Une entreprise peut présenter une DNAC au nom de ses clients. Par exemple, dans le cas où une personne prend la possession ou le contrôle d'une substance provenant d'une

to submit a SNAN, under certain conditions, if their activities were covered by an original SNAN.⁹

Any person (individual or corporation) who transfers the physical possession or control of a substance subject to an order should notify that individual or corporation of their obligation to comply with that order, including the obligation to notify the Minister of any significant new activity and to provide all the required information specified in that order.

A pre-notification consultation (PNC) is recommended for notifiers who wish to consult during the planning or preparation of a SNAN, to discuss any questions or concerns they have about the prescribed information and test plans. Where a person (individual or corporation) has questions concerning their obligations to comply with an order, believes they may be out of compliance, or would like to request a PNC, they are encouraged to contact the Substances Management Information Line.¹⁰

Enforcement

The Order is made under the authority of CEPA, which is enforced in accordance with the [Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act](#). In instances of non-compliance, consideration is given to the following factors when deciding which enforcement measure to take: nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with CEPA and its regulations, and consistency in enforcement. Suspected violations under CEPA can be reported to the Department of the Environment's Enforcement Branch by email at ec.enviroinfo.ec@canada.ca.

Service standards

In the event that a SNAN is submitted to the Minister in relation to BAPP, the ministers will assess the information after the complete information is received, within the prescribed timelines set out in the Order.

autre personne, elle peut ne pas être tenue de présenter une DNAC, sous certaines conditions, si ses activités faisaient l'objet de la déclaration d'origine⁹.

Toute personne (physique ou morale) qui transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance visée par un arrêté à une autre personne doit informer cette personne (physique ou morale) de leur obligation de se conformer à l'arrêté en question, y compris l'obligation d'aviser le ministre de toute nouvelle activité et de fournir tous les renseignements requis dans l'arrêté.

Une consultation avant déclaration (CAD) est recommandée pour les déclarants qui souhaitent consulter le programme au cours de la planification ou de la préparation de leur DNAC pour discuter de leurs questions ou de leurs préoccupations au sujet de l'information prescrite requise ou de la planification des essais. Si une personne (physique ou morale) a des questions au sujet de son obligation de se conformer à un arrêté, soupçonne qu'elle ne se conforme pas aux exigences ou souhaite demander une CAD, elle est invitée à communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances¹⁰.

Application

L'Arrêté est pris en application de la LCPE, laquelle est appliquée conformément à la [Politique de conformité et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement](#). En cas de non-conformité, les facteurs suivants sont pris en compte au moment du choix des mesures d'application de la loi : la nature de l'infraction présumée, l'efficacité des efforts pour obtenir la conformité avec la LCPE et ses règlements connexes et la cohérence dans l'application de la loi. Les infractions présumées à la LCPE peuvent être déclarées par courriel à la Direction générale de l'application de la loi du ministère de l'Environnement à ec.enviroinfo.ec@canada.ca.

Normes de service

Dans le cas où une déclaration de nouvelle activité relative au BAPP est présentée au ministre, les ministres évalueront l'ensemble des renseignements lorsqu'ils auront tous été fournis, selon l'échéancier prévu par l'Arrêté.

⁹ More detail on this subject is provided in the Substances Management Advisory Note "[Clarification in relation to the submission of Significant New Activity Notifications in application of the Canadian Environmental Protection Act, 1999.](#)"

¹⁰ The Substances Management Information Line can be contacted at eccc.substances.eccc@canada.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), and 819-938-3232 (outside of Canada).

⁹ Plus de détails à ce sujet sont fournis dans la note d'avis de la gestion des substances intitulée « [Clarification relativement à la déclaration de nouvelle activité en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#) ».

¹⁰ On peut communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances par courriel à eccc.substances.eccc@canada.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

Contacts

Andrea Raper
Acting Executive Director
Program Development and Engagement Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

Substances Management Information Line:
Telephone: 1-800-567-1999 (toll-free in Canada) or
819-938-3232 (outside of Canada)
Fax: 819-938-5212
Email: eccc.substances.eccc@canada.ca

Andrew Beck
Director
Risk Management Bureau
Department of Health
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Phone: 613-948-2585
Fax: 613-952-8857
Email: andrew.beck@canada.ca

Personnes-ressources

Andrea Raper
Directrice exécutive par intérim
Division de la mobilisation et de l'élaboration de
programmes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Ligne d'information de la gestion des substances :
Téléphone : 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou
819-938-3232 (à l'étranger)
Télécopieur : 819-938-5212
Courriel : eccc.substances.eccc@canada.ca

Andrew Beck
Directeur
Bureau de la gestion du risque
Ministère de la Santé
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-948-2585
Télécopieur : 613-952-8857
Courriel : andrew.beck@canada.ca

Registration
SOR/2020-173 August 10, 2020

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

Whereas the Minister of Employment and Social Development may, for the purpose of mitigating the economic effects of the coronavirus disease 2019 (COVID-19), pursuant to subsection 153.3(1)^a of the *Employment Insurance Act*^b, make interim orders;

Whereas, pursuant to subsection 153.3(3)^a of that Act, the Minister of Finance consents to the making of the annexed Interim Order;

Whereas, pursuant to subsection 153.3(4)^a of that Act, the President of the Treasury Board consents to the making of the annexed Interim Order in respect of Part III of that Act or in respect of a regulation made under that Act for the purposes of that Part;

And whereas the Minister of Employment and Social Development has consulted with the Canada Employment Insurance Commission before making the annexed Interim Order;

Therefore, the Minister of Employment and Social Development, pursuant to section 153.3^a of the *Employment Insurance Act*^b, makes the annexed *Interim Order No. 7 Amending the Employment Insurance Act (Employment Insurance Emergency Response Benefit)*.

Gatineau, August 7, 2020

Carla Qualtrough
Minister of Employment and Social Development

Interim Order No. 7 Amending the Employment Insurance Act (Employment Insurance Emergency Response Benefit)

Amendments

1 (1) Paragraph 153.9(2)(c) of the *Employment Insurance Act*¹ is replaced by the following:

(c) they receive an income support payment under the *Canada Emergency Response Benefit Act*.

^a S.C. 2020, c. 5, s. 57

^b S.C. 1996, c. 23

¹ S.C. 1996, c. 23

Enregistrement
DORS/2020-173 Le 10 août 2020

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

Attendu que la ministre de l'Emploi et du Développement social peut, en vertu du paragraphe 153.3(1)^a de la *Loi sur l'assurance-emploi*^b, prendre des arrêtés provisoires afin d'atténuer les répercussions économiques découlant de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19);

Attendu que le ministre des Finances consent, en application du paragraphe 153.3(3)^a de cette loi, à la prise de l'arrêté provisoire ci-après;

Attendu que le président du Conseil du Trésor consent, en application du paragraphe 153.3(4)^a de cette loi, à la prise de l'arrêté provisoire ci-après visant la partie III de cette loi ou un règlement pris en vertu de cette loi pour l'application de cette partie;

Attendu que la ministre de l'Emploi et du Développement social a consulté la Commission de l'assurance-emploi du Canada avant de prendre l'arrêté provisoire ci-après,

À ces causes, en vertu de l'article 153.3^a de la *Loi sur l'assurance-emploi*^b, la ministre de l'Emploi et du Développement social prend l'*Arrêté provisoire n° 7 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (prestation d'assurance-emploi d'urgence)*, ci-après.

Gatineau, le 7 août 2020

La ministre de l'Emploi et du Développement social
Carla Qualtrough

Arrêté provisoire n° 7 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (prestation d'assurance-emploi d'urgence)

Modifications

1 (1) L'alinéa 153.9(2)(c) de la *Loi sur l'assurance-emploi*¹ est remplacé par ce qui suit :

c) il reçoit l'allocation de soutien du revenu au titre de la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence*.

^a L.C. 2020, ch. 5, art. 57

^b L.C. 1996, ch. 23

¹ L.C. 1996, ch. 23

(2) Subsection 153.9(2) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (b), by adding “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) they receive a Canada emergency student benefit under the *Canada Emergency Student Benefit Act*.

(3) Section 153.9 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Subsequent ineligibility

(2.1) A claimant is not eligible if a benefit period established for the claimant — including a benefit period established in respect of benefits payable under Part VIII — begins after the claimant received an employment insurance emergency response benefit or an income support payment under the *Canada Emergency Response Benefit Act*.

2 (1) Section 153.11 of the Act is replaced by the following:

Maximum number of weeks

153.11 The maximum number of weeks for which the employment insurance emergency response benefit may be paid to a claimant is 24 minus the number of weeks, if any, for which the claimant receives an income support payment under the *Canada Emergency Response Benefit Act*.

(2) Section 153.11 of the Act is replaced by the following:

Maximum number of weeks

153.11 The maximum number of weeks for which the employment insurance emergency response benefit may be paid to a claimant is 24 minus the number of weeks, if any, for which the claimant receives an income support payment under the *Canada Emergency Response Benefit Act* or a Canada emergency student benefit under the *Canada Emergency Student Benefit Act*.

3 The Act is amended by adding the following before section 153.13:

End of benefit period

153.121 (1) A benefit period that was established for a claimant before March 15, 2020 — including a benefit period established in respect of benefits payable under Part VIII — ends the day before the first week for which the claimant is paid an employment insurance emergency response benefit.

(2) Le paragraphe 153.9(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

d) il reçoit la prestation canadienne d’urgence pour étudiants au titre de la *Loi sur la prestation canadienne d’urgence pour étudiants*.

(3) L’article 153.9 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Non-admissibilité subséquente

(2.1) Le prestataire n’est pas admissible si une période de prestations établie à son profit — notamment une période de prestations établie à l’égard de prestations à payer au titre de la partie VIII — débute après qu’il a touché la prestation d’assurance-emploi d’urgence ou l’allocation de soutien du revenu au titre de la *Loi sur la prestation canadienne d’urgence*.

2 (1) L’article 153.11 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Nombre maximal de semaines

153.11 Le nombre maximal de semaines pour lesquelles la prestation d’assurance-emploi d’urgence peut être versée au prestataire est de vingt-quatre, moins, le cas échéant, le nombre de semaines pour lesquelles il reçoit l’allocation de soutien du revenu au titre de la *Loi sur la prestation canadienne d’urgence*.

(2) L’article 153.11 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Nombre maximal de semaines

153.11 Le nombre maximal de semaines pour lesquelles la prestation d’assurance-emploi d’urgence peut être versée au prestataire est de vingt-quatre, moins, le cas échéant, le nombre de semaines pour lesquelles il reçoit l’allocation de soutien du revenu au titre de la *Loi sur la prestation canadienne d’urgence* ou la prestation canadienne d’urgence pour étudiants au titre de la *Loi sur la prestation canadienne d’urgence pour étudiants*.

3 La même loi est modifiée par adjonction, avant l’article 153.13, de ce qui suit :

Fin de la période de prestations

153.121 (1) La période de prestations établie au profit d’un prestataire avant le 15 mars 2020 — notamment celle établie à l’égard de prestations à payer au titre de la partie VIII — prend fin le jour précédant la première semaine pour laquelle la prestation d’assurance-emploi d’urgence est versée au prestataire.

Reconsideration

(2) Despite subsection (1), if, following a reconsideration carried out under section 112, a decision that results in a benefit period being established that begins before March 15, 2020 is rendered after the claimant has been paid an employment insurance emergency response benefit, the benefit period does not end and the claimant is deemed to have not been eligible for the employment insurance emergency response benefit by reason of paragraph 153.9(2)(a).

4 Section 153.1307 of the Act is replaced by the following:**Adaptation of section 112.1**

153.1307 For the purposes of applying paragraph 153.6(1)(d), section 112.1 is adapted as follows:

Decision not reviewable

112.1 A decision of the Commission under section 153.1306 is not subject to review under section 112.

5 (1) The portion of section 153.14 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:**December 31, 2020 or repeal**

153.14 A provision of this Part that is added by any of the following Interim Orders or a provision that, under any of those Interim Orders, is an adaptation of a provision of this Act or provides for the non-application of a provision of this Act ceases to apply on the earlier of December 31, 2020 and the day on which the Interim Order that enacted the provision is repealed:

(2) Section 153.14 of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (e), by adding “and” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

(g) *Interim Order No. 7 Amending the Employment Insurance Act (Employment Insurance Emergency Response Benefit).*

Révision

(2) Malgré le paragraphe (1), si, à la suite d'une révision effectuée au titre de l'article 112, une décision entraînant l'établissement d'une période de prestations qui débute avant le 15 mars 2020 est rendue après que la prestation d'assurance-emploi d'urgence a été versée au prestataire, la période de prestations ne prend pas fin et le prestataire est réputé ne pas avoir été admissible à la prestation d'assurance-emploi d'urgence par l'effet de l'alinéa 153.9(2)a).

4 L'article 153.1307 de la même loi est remplacé par ce qui suit :**Adaptation de l'article 112.1**

153.1307 Pour l'application de l'alinéa 153.6(1)d), l'article 112.1 est adapté de la façon suivante :

Décisions ne pouvant être révisées

112.1 Les décisions de la Commission prises au titre de l'article 153.1306 ne peuvent faire l'objet de la révision prévue à l'article 112.

5 (1) Le passage de l'article 153.14 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**31 décembre 2020 ou abrogation**

153.14 Toute disposition de la présente partie qui est ajoutée par l'un des arrêtés provisoires ci-après ou toute disposition qui, aux termes de l'un de ces arrêtés provisoires, est une adaptation d'une disposition de la présente loi ou prévoit la non-application d'une disposition de la présente loi cesse d'avoir effet le 31 décembre 2020 ou, si elle est antérieure, à la date d'abrogation de l'arrêté provisoire qui l'a édictée :

(2) L'article 153.14 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) *l'Arrêté provisoire n° 7 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (prestation d'assurance-emploi d'urgence).*

6 The Act is amended by adding the following after section 153.14:

PART VIII.5

Temporary Measures to Facilitate Access to Benefits

Interpretation

Definitions

153.15 In this Part, *initial claim for benefits, qualifying period* and *waiting period*,

(a) in the case of benefits referred to in any of sections 22 to 24, have the same meaning as in subsection 6(1); and

(b) in the case of benefits referred to in any of sections 152.04 to 152.062, have the same meaning as in subsection 152.01(1).

Application

Employment insurance emergency response benefit or Canada emergency response benefit

153.16 Sections 153.17 to 153.191 apply only to claimants who have been paid an employment insurance emergency response benefit referred to in subsection 153.7(1) or an income support payment under the *Canada Emergency Response Benefit Act*.

Hours of Insurable Employment Increase

Special benefits

153.17 (1) If a claimant makes an initial claim for benefits in respect of benefits referred to in any of sections 22 to 23.3 and has fewer than 600 hours of insurable employment in their qualifying period, the number of hours of insurable employment that the claimant has in that period shall be increased by 480.

Work-sharing

(2) If a claimant makes an initial claim for benefits in respect of benefits referred to in section 24 and has, in their qualifying period, fewer than the number of hours of insurable employment that is applicable to them under paragraph 7(2)(b), the number of hours of insurable employment that the claimant has in that period shall be increased by 300.

Limitation

(3) A claimant's number of hours of insurable employment may be increased only once, either under subsection (1) or (2).

6 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 153.14, de ce qui suit :

PARTIE VIII.5

Mesures temporaires pour faciliter l'accès aux prestations

Définitions

Définitions

153.15 Dans la présente partie, *délai de carence, demande initiale de prestations* et *période de référence* s'entendent :

a) s'agissant de prestations visées à l'un des articles 22 à 24, au sens du paragraphe 6(1);

b) s'agissant de prestations visées à l'un des articles 152.04 à 152.062, au sens du paragraphe 152.01(1).

Application

Prestation d'assurance-emploi d'urgence ou prestation canadienne d'urgence

153.16 Les articles 153.17 à 153.191 ne s'appliquent qu'à l'égard du prestataire à qui a été versée la prestation d'assurance-emploi d'urgence visée au paragraphe 153.7(1) ou l'allocation de soutien du revenu au titre de la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence*.

Majoration des heures d'emploi assurable

Prestations spéciales

153.17 (1) Si le prestataire présente une demande initiale de prestations à l'égard des prestations visées à l'un des articles 22 à 23.3 et a exercé un emploi assurable pendant moins de 600 heures au cours de sa période de référence, le nombre d'heures d'emploi assurable du prestataire pour cette période est majoré de 480.

Travail partagé

(2) Si le prestataire présente une demande initiale de prestations à l'égard des prestations visées à l'article 24 et a exercé, au cours de sa période de référence, un emploi assurable pendant un nombre d'heures inférieur à celui qui lui est applicable au titre de l'alinéa 7(2)(b), le nombre d'heures d'emploi assurable du prestataire pour cette période est majoré de 300.

Restriction

(3) Le nombre d'heures d'emploi assurable d'un prestataire peut être majoré une seule fois au titre des paragraphes (1) ou (2).

Extension of Qualifying Period

Extension

153.18 If a claimant who makes an initial claim for benefits in respect of benefits referred to in any of sections 22 to 24 received an employment insurance emergency response benefit referred to in subsection 153.7(1) or an income support payment under the *Canada Emergency Response Benefit Act* during the qualifying period referred to in paragraph 8(1)(a), that qualifying period is extended by

- (a) 16 weeks, if the benefit period for that claim is established before July 5, 2020; or
- (b) 24 weeks, if the benefit period for that claim is established on or after July 5, 2020.

Benefit Period

Late claims

153.19 For the purposes of subsections 10(4) and (5) and 152.11(4) and (5), the fact that, but for sections 153.17 and 153.18, the claimant would not have qualified to receive benefits referred to in any of sections 22 to 24 and 152.04 to 152.062 is good cause for a delay in making a claim for those benefits.

Waiting Period

Special benefits and work-sharing

153.191 (1) Despite sections 13 and 152.15, the waiting period of a claimant shall be waived if the claimant makes an initial claim for benefits in respect of benefits referred to in any of sections 22 to 24 or 152.04 to 152.062.

Employer top-up plans

(2) Despite subsection (1), if a claimant is entitled to receive a payment referred to in subsection 38(1) of the *Employment Insurance Regulations* during their waiting period, the claimant may serve the waiting period.

Excluded earnings

(3) Despite paragraph 38(1)(a) of the *Employment Insurance Regulations*, if a claimant's waiting period is waived under subsection (1), the following portion of any payments that are paid to the claimant as an insured person for the first week for which benefits are payable is excluded as earnings for the purposes of section 35 of those Regulations, namely the portion that, when combined with the portion of the claimant's weekly benefit rate from that employment, does not exceed the sum of the portion of

Prolongation de la période de référence

Prolongation

153.18 Si le prestataire qui présente une demande initiale de prestations à l'égard des prestations visées à l'un des articles 22 à 24 a touché, au cours de la période de référence visée à l'alinéa 8(1)a), la prestation d'assurance-emploi d'urgence visée au paragraphe 153.7(1) ou l'allocation de soutien du revenu au titre de la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence*, cette période de référence est prolongée :

- a) de seize semaines, si la période de prestations pour cette demande est établie avant le 5 juillet 2020;
- b) de vingt-quatre semaines, si la période de prestations pour cette demande est établie le 5 juillet 2020 ou après cette date.

Période de prestations

Demandes tardives

153.19 Pour l'application des paragraphes 10(4) et (5) et 152.11(4) et (5), le fait que, n'eût été les articles 153.17 et 153.18, le prestataire n'aurait pas rempli les conditions requises pour recevoir des prestations visées à l'un des articles 22 à 24 et 152.04 à 152.062 est un motif valable justifiant son retard à présenter une demande à l'égard de ces prestations.

Délai de carence

Prestations spéciales et travail partagé

153.191 (1) Malgré les articles 13 et 152.15, le délai de carence du prestataire est supprimé s'il présente une demande initiale de prestations à l'égard des prestations visées à l'un des articles 22 à 24 et 152.04 à 152.062.

Régimes de prestations complémentaires de l'employeur

(2) Malgré le paragraphe (1), si le prestataire a droit à un versement visé au paragraphe 38(1) du *Règlement sur l'assurance-emploi* au cours de son délai de carence, il peut purger ce délai.

Rémunération exclue

(3) Malgré l'alinéa 38(1)a) du *Règlement sur l'assurance-emploi*, si le délai de carence du prestataire est supprimé au titre du paragraphe (1), est exclue à titre de rémunération pour l'application de l'article 35 de ce règlement la partie de tout versement payé au prestataire à titre d'assuré, pour la première semaine au cours de laquelle des prestations sont à payer, qui, lorsqu'elle est ajoutée à la partie du taux de prestations hebdomadaires du prestataire provenant de son emploi, n'excède pas la somme de

their weekly benefit rate and their normal weekly earnings from that employment.

Rate of Unemployment

13.1%

153.192 Despite section 17 of the *Employment Insurance Regulations*, the applicable rate of unemployment for the period beginning on August 9, 2020 and ending on September 5, 2020 is 13.1%, if that rate is greater than the rate that would otherwise be applicable.

Cessation of Effect

December 31, 2020 or repeal

153.193 This Part ceases to apply on the earlier of December 31, 2020 and the day on which *Interim Order No. 7 Amending the Employment Insurance Act (Employment Insurance Emergency Response Benefit)* is repealed.

Conflict

7 For greater certainty, this Interim Order applies despite any provision of the *Employment Insurance Act* or any of its regulations.

Coming into Force

8 (1) Subject to subsection (2), this Interim Order is deemed to have come into force at 00:00:06 a.m. on March 15, 2020.

(2) Subsections 1(2) and 2(2) are deemed to have come into force on May 1, 2020.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Interim Order.)

Issues

As per subsection 153.3(1) of the *Employment Insurance Act*, the Minister of Employment and Social Development may make interim orders for the purpose of mitigating the economic effects of the coronavirus disease 2019 (COVID-19).

This Interim Order provides authorities to facilitate access to employment insurance (EI) maternity, parental, compassionate care, family caregiver or work-sharing benefits for claimants seeking to transition from the EI emergency response benefit (ERB) or Canada emergency response benefit (CERB) to these EI benefits after March 15, 2020,

la partie de son taux de prestations hebdomadaires et de sa rémunération hebdomadaire normale provenant de cet emploi.

Taux de chômage

13,1 pour cent

153.192 Malgré l'article 17 du *Règlement sur l'assurance-emploi*, le taux de chômage applicable au prestataire pour la période commençant le 9 août 2020 et se terminant le 5 septembre 2020 est de 13,1 pour cent, si ce taux est supérieur à celui qui lui serait par ailleurs applicable.

Cessation d'effet

31 décembre 2020 ou abrogation

153.193 La présente partie cesse d'avoir effet le 31 décembre 2020 ou, si elle est antérieure, à la date de l'abrogation de l'*Arrêté provisoire n° 7 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (prestation d'assurance-emploi d'urgence)*.

Incompatibilité

7 Il est entendu que le présent arrêté provisoire s'applique malgré les dispositions de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou de ses règlements.

Entrée en vigueur

8 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent arrêté provisoire est réputé être entré en vigueur à 0 h 0 min 6 s le 15 mars 2020.

(2) Les paragraphes 1(2) et 2(2) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} mai 2020.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Arrêté provisoire.)

Enjeux

Conformément au paragraphe 153.3(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, le ministre de l'Emploi et du Développement social peut prendre des arrêtés provisoires dans le but de freiner les répercussions économiques de la maladie à coronavirus de 2019 (COVID-19).

Cet arrêté provisoire confère le pouvoir de faciliter l'accès aux prestations de maternité, parentales, de compassion, pour proches aidants ou de travail partagé de l'assurance-emploi (a.-e.) pour les prestataires qui souhaitent faire la transition de la prestation d'a.-e. d'urgence ou de la prestation canadienne d'urgence (PCU) vers ces prestations de

and before August 30, 2020. These measures include a credit of 480 hours for maternity, parental, compassionate care or family caregiver benefits claimants, and 300 hours for work-sharing claimants; an extension of the qualifying period by 16 or 24 weeks for those transitioning to EI prior to July 5, 2020, or after July 5, 2020, respectively; and waiving of the waiting period.

This Interim Order also sets a minimum unemployment rate for all EI regions that would apply for the period of August 9, 2020, until September 5, 2020, in order to facilitate access to EI regular benefits.

This Interim Order also includes amendments to prevent the payment of the EI ERB for the same period as the CERB and the Canada emergency student benefit, sets a maximum number of weeks that can be paid in total when these emergency income supports are combined, and provides authorities to govern the administration of EI benefits when claimants shift between EI benefits and the EI ERB or CERB.

This Interim Order includes a cessation of effect clause that applies to the provisions of this Interim Order. The effect of this clause is that the provisions made under this Interim Order will cease to apply on the earlier of December 31, 2020, or the day on which the Interim Order is repealed.

l'a.-e. après le 15 mars 2020 et avant le 30 août 2020. Ces mesures comprennent un crédit de 480 heures pour les personnes touchant des prestations de maternité, parentales, de compassion ou pour proches aidants, et de 300 heures pour les prestataires du travail partagé; une prolongation de la période de référence de 16 ou 24 semaines pour les personnes qui font la transition vers l'a.-e. respectivement avant le 5 juillet 2020 ou après le 5 juillet; l'élimination du délai de carence.

Cet arrêté provisoire établit également un taux de chômage minimum pour toutes les régions de l'a.-e. qui s'appliquerait pour la période du 9 août 2020 au 5 septembre 2020 afin de faciliter l'accès aux prestations régulières d'a.-e.

Cet arrêté provisoire comprend également des modifications visant à empêcher le paiement de la prestation d'a.-e. d'urgence durant la même période que la PCU ou la prestation canadienne d'urgence pour les étudiants, établit un nombre maximal de semaines pouvant être payées au total lorsque ces mesures de soutien du revenu d'urgence sont combinées, et confère le pouvoir de régir l'administration des prestations d'a.-e. lorsque les prestataires passent des prestations d'a.-e. à la prestation d'a.-e. d'urgence ou à la PCU.

Le présent arrêté provisoire comporte un article explicite de cessation d'effet qui s'applique aux dispositions de l'Arrêté provisoire. Cet article vise à ce que les dispositions établies en vertu du présent arrêté provisoire cessent de s'appliquer le 31 décembre 2020 ou le jour de l'abrogation de l'Arrêté provisoire.

Registration
SOR/2020-174 August 10, 2020

TERRITORIAL LANDS ACT

P.C. 2020-551 August 10, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Northern Affairs, pursuant to sections 8, 12 and 23^a of the *Territorial Lands Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Nunavut Mining Regulations*.

Regulations Amending the Nunavut Mining Regulations

Amendments

1 (1) Paragraph 60(3)(c) of the *Nunavut Mining Regulations*¹ is replaced by the following:

(c) subject to subsection (6), the rent for the first year of the lease must have been paid to the Mining Recorder.

(2) Section 60 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (5):

Waiver of payment of rent on application for lease — COVID-19

(6) Due to the coronavirus disease 2019 (COVID-19) pandemic, the Minister must waive the payment of rent required by paragraph (3)(c) for the first year of the lease if — before the end of the duration of the recorded claim, or of the claim that has the earliest recording date of any of the claims in the collection of contiguous claims, or March 13, 2021, whichever comes first — the requirements for the issuance of the lease for the purposes of subsection (5), other than the requirement set out in paragraph (3)(c), have been met and the Supervising Mining Recorder receives a written request for a waiver from the holder of the recorded claim.

Rent paid — COVID-19

(7) However, if the rent for the first year of the lease has already been paid to the Mining Recorder under paragraph (3)(c), the Minister must waive the payment of rent for the second year of the lease.

Enregistrement
DORS/2020-174 Le 10 août 2020

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

C.P. 2020-551 Le 10 août 2020

Sur recommandation du ministre des Affaires du Nord et en vertu des articles 8, 12 et 23^a de la *Loi sur les terres territoriales*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut

Modifications

1 (1) L'alinéa 60(3)c du *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*¹ est remplacé par ce qui suit :

c) sous réserve du paragraphe (6), le loyer de la première année a été payé au registraire minier.

(2) L'article 60 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Renonciation au paiement du loyer lors de la prise à bail — COVID-19

(6) En raison de la pandémie de la maladie à coronavirus (COVID-19), le ministre renonce au paiement du loyer prévu à l'alinéa (3)c pour la première année du bail si, avant le 13 mars 2021 ou, si elle est antérieure, la fin de la période de validité du claim enregistré ou, dans le cas d'un ensemble de claims enregistrés contigus, de celle du claim qui a été enregistré le premier, les exigences de délivrance du bail pour l'application du paragraphe (5), autres que celle prévue à l'alinéa (3)c, sont remplies et que le registraire minier en chef reçoit une demande de renonciation par écrit du détenteur du claim enregistré.

Loyer payé — COVID-19

(7) Toutefois, si le loyer pour la première année du bail a déjà été payé au registraire minier en application de l'alinéa (3)c, le ministre renonce au paiement du loyer pour la deuxième année du bail.

^a S.C. 2002, c. 7, s. 246

^b R.S., c. T-7

¹ SOR/2014-69

^a L.C. 2002, ch. 7, art. 246

^b L.R., ch. T-7

¹ DORS/2014-69

2 Section 61 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):**Waiver of payment of annual rent – COVID-19**

(3) Due to the COVID-19 pandemic, the Minister must waive the payment of the annual rent for a lease that becomes due under subsection (2) during the year beginning on March 13, 2020, if the Supervising Mining Recorder receives a written request for a waiver from the lessee before March 13, 2021.

Annual rent paid – COVID-19

(4) However, if the annual rent for a lease has already been paid to the Mining Recorder under subsection (2) during the year beginning on March 13, 2020, the Minister must waive the payment of rent for the following year, but the amount waived by the Minister must not exceed the rent paid to the Mining Recorder during the year beginning on March 13, 2020.

3 Section 62 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):**Waiver of payment of rent on renewal – COVID-19**

(5) Due to the COVID-19 pandemic, the Minister must waive the payment of rent for the first year of a renewal referred to in subsection (4), if the renewal is to be issued during the year beginning on March 13, 2020 and the Supervising Mining Recorder receives a written request for a waiver from the lessee before the existing lease ends or March 13, 2021, whichever comes first.

Rent paid for first year of renewal – COVID-19

(6) However, if the rent for the first year of the renewal referred to in subsection (4) has already been paid to the Mining Recorder during the year beginning on March 13, 2020, the Minister must waive the payment of rent for the second year of the renewal.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

A lessee of a mineral lease under the *Nunavut Mining Regulations* must normally pay a rent equal to \$2.50 per hectare of land covered under the lease during the first

2 L'article 61 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :**Renonciation au paiement du loyer annuel – COVID-19**

(3) En raison de la pandémie de la COVID-19, le ministre renonce au paiement du loyer annuel devenu exigible en vertu du paragraphe (2) au cours de l'année débutant le 13 mars 2020 si le registraire minier en chef reçoit une demande de renonciation par écrit du preneur à bail avant le 13 mars 2021.

Loyer payé – COVID-19

(4) Toutefois, si le loyer annuel exigible a déjà été payé au registraire minier en application du paragraphe (2) au cours de l'année débutant le 13 mars 2020, le ministre renonce au paiement du loyer pour l'année suivante, mais le montant faisant l'objet de la renonciation ne peut dépasser le loyer payé au registraire minier au cours de l'année débutant le 13 mars 2020.

3 L'article 62 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :**Renonciation au paiement du loyer lors du renouvellement – COVID-19**

(5) En raison de la pandémie de la COVID-19, le ministre renonce au paiement du loyer pour la première année du bail renouvelé visé au paragraphe (4) si celui-ci est renouvelé au cours de l'année débutant le 13 mars 2020 et que le registraire minier en chef reçoit une demande de renonciation par écrit du preneur à bail avant le 13 mars 2021 ou, si elle est antérieure, l'expiration du bail en cours.

Loyer payé – COVID-19

(6) Toutefois, si le loyer pour la première année du bail renouvelé visé au paragraphe (4) a déjà été payé au registraire minier au cours de l'année débutant le 13 mars 2020, le ministre renonce au paiement du loyer pour la deuxième année du bail renouvelé.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Un preneur à bail d'un bail minier en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut* doit normalement payer un loyer égal à 2,50 \$ par hectare de terrain couvert

21-year term and \$5.00 per hectare during each renewed 21-year term. If the rent due is not paid, the lease may be cancelled. Presently, no discretion is allowed in the Regulations to provide relief from rent requirements for mineral leases.

The COVID-19 pandemic public health emergency and associated social distancing measures have created a negative economic environment and a lost 2020 summer field exploration season in Nunavut such that obligations to pay rent for mineral leases under the Regulations may not be met due to financial constraints, which places the mineral leases at risk of cancellation. This is an undesirable consequence for the industry and the government which could severely impact economic development in Nunavut. Summer is the only time in Nunavut where normally it is possible for lessees to do mineral exploration activities in the field such as drilling, building and setting up sites, extracting minerals, etc., as the winter weather is too harsh for such work. If no exploration work is possible, it affects the financing and revenues of the lessees, and they may face financial pressures and challenges to pay rents since they receive financing from investors to do mineral exploration. A healthy mining industry doing mineral exploration work is an important contributor to the economy of Nunavut.

Objective

To support the competitiveness of the mining industry in Nunavut by providing one year of rent relief.

Description and rationale

The *Regulations Amending the Nunavut Mining Regulations* (the Regulations) waive the requirement to pay the annual rent for a mineral lease in Nunavut that becomes due, and has not yet been paid, during the one-year period from March 13, 2020, to March 12, 2021, if the lessee requests a waiver. This includes rent for the first year of a lease newly issued or renewed before March 13, 2021. The Regulations stipulate rent would be waived on a request basis made either before the end of the duration of the claim or before March 13, 2021, whichever date in each individual context comes first. The Regulations also provide that if the rent requested to be waived has been paid, the same amount will be waived from the rent that becomes due the following year.

Rent for a mineral lease of Inuit Owned Lands in Nunavut normally paid to Canada to be transferred to the Nunavut Tunngavik Incorporated per the Nunavut Land Claims Agreement can also be waived and the rent waived will

par le bail pendant la première période de 21 ans et à 5,00 \$ par hectare pendant chaque période de 21 ans renouvelée. Si le loyer dû n'est pas payé, le bail est annulé. À l'heure actuelle, aucun pouvoir discrétionnaire n'est autorisé dans le Règlement dans le but d'alléger des exigences de loyer pour les baux miniers.

L'urgence de santé publique liée à la pandémie de COVID-19 et les mesures de distanciation sociale associées ont créé un environnement économique négatif et à l'annulation de la saison d'exploration 2020 au Nunavut, de sorte que les obligations de payer le loyer pour les baux miniers en vertu du Règlement peuvent ne pas être respectées en raison de contraintes financières, exposant ainsi les baux miniers à un risque d'annulation. Ceci est une conséquence indésirable pour l'industrie et le gouvernement qui affecte sérieusement le développement économique au Nunavut. Au Nunavut, l'été est la seule saison où il est normalement possible pour les preneurs à bail d'effectuer des activités d'exploration minérale sur le terrain, comme le forage, la construction et la préparation des sites, l'extraction des minéraux, etc., car le climat hivernal est trop rigoureux pour un tel travail. Si aucun travail d'exploration n'est possible, cela affecte le financement et les revenus des locataires, et ils peuvent être confrontés à des pressions financières et à des difficultés pour payer les loyers, puisqu'ils reçoivent du financement d'investisseurs pour faire de l'exploration minérale. Une industrie minière en bonne santé effectuant des travaux d'exploration minérale contribue de façon importante à l'économie du Nunavut.

Objectif

Maintenir la compétitivité de l'industrie minière au Nunavut en renonçant à l'exigence de payer le loyer d'un an.

Description et justification

Le *Règlement modifiant le Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut* (le Règlement) renonce à l'exigence de payer le loyer annuel d'un bail minier au Nunavut devenu exigible, et qui n'a pas encore été payé, au cours de la période d'un an entre le 13 mars 2020 et le 12 mars 2021 si le preneur à bail fait une demande de renonciation. Cela comprend le loyer pour la première année d'un bail nouvellement délivré ou renouvelé avant le 13 mars 2021. Le Règlement stipule que le loyer est renoncé si la demande est faite, soit avant la fin de la durée du bail, soit avant le 13 mars 2021, selon la date qui arrive en premier lieu dans chaque contexte individuel. Le Règlement stipule également que si le loyer assujéti à une demande de renonciation a été payé, le même montant sera renoncé du loyer qui devient exigible à l'année suivante.

Le loyer pour un bail minier des terres appartenant aux Inuits au Nunavut normalement payé au Canada pour être transféré au Nunavut Tunngavik Incorporated conformément à l'Accord sur les revendications

still be paid to the Nunavut Tunngavik Incorporated by Canada.

The Regulations provide financial relief to the minerals industry in Nunavut in response to the COVID-19 pandemic and helps maintain a competitive investment environment. There is no other eligibility criteria needed as COVID-19 impacts everyone. The Regulations facilitate ease of request and implementation of the rent waiver and avoid uncertainty of relief. There is no blanket waiver in order to encourage companies to assess their needs for relief. This process is similar to the current process for relief of obligation to do mineral exploration work for claims.

A ministerial order issued by the Minister of Northern Affairs under subsection 7(2) of the *Time Limits and Other Periods Act (COVID-19)* retroactively extended by up to six months the time limits to pay rents for leases due between March 13, 2020, and October 29, 2020, inclusively, as well as the time limits to initiate rent collection procedures that fall in the same period, but the extended time limits must end on or before October 30, 2020. This extension allows leases to not be in default for unpaid rent due to the pandemic. The rents for these leases are still eligible to be waived.

Consultation

Feedback from stakeholders such as the Northwest Territories and Nunavut Chamber of Mines was incorporated into the design of the initiative. Since the beginning of the COVID-19 pandemic, the Chamber has requested relief from rent requirements for mineral leases.

Ongoing consultations with the Government of Nunavut and the Nunavut Tunngavik Incorporated in respect to the impacts of the pandemic on the mining sector have included discussion on ways to provide relief. Representatives from Nunavut have expressed support for the provision of relief that takes into account the loss of an operating season.

Benefits and costs

The Regulations directly support the Government of Canada's response to COVID-19 and the analytical requirements for cost-benefit analysis have been adjusted to permit a timely and effective response.

The Regulations will waive up to the total annual rent for mineral leases for 2020–2021, which is approximately \$1.5 million. Part of the impact could roll into 2021–2022 for those requests made on rents already paid. Waived

territoriales du Nunavut peut également être renoncé et le loyer renoncé sera toujours payé au Nunavut Tunngavik Incorporated par le Canada.

Le Règlement fournit un allègement financier à l'industrie minière au Nunavut, en réponse à la pandémie de COVID-19 et aide à maintenir un environnement d'investissement concurrentiel. Aucun autre critère d'admissibilité n'est nécessaire, car la COVID-19 a un impact sur tout le monde. Le Règlement facilite la demande et la mise en œuvre de la renonciation à l'exigence de payer le loyer et évite l'incertitude de l'allègement. La renonciation n'est pas accordée automatiquement à tous pour encourager les entreprises à évaluer leurs besoins d'allègement. Ce processus est similaire au processus actuel pour la renonciation de l'exigence d'effectuer des travaux d'exploration minière pour les claims.

Un arrêté ministériel émis par le ministre des Affaires du Nord en vertu du paragraphe 7(2) de la *Loi sur les délais et autres périodes (COVID-19)* a prolongé jusqu'à six mois les délais de paiement des loyers des baux dus entre le 13 mars 2020 et le 29 octobre 2020 inclusivement, ainsi que les délais pour lancer les procédures de recouvrement des loyers qui tombent dans la même période, mais les délais prolongés doivent prendre fin au plus tard le 30 octobre 2020. Cette prolongation permet aux baux de ne pas être en défaut pour les loyers impayés en raison de la pandémie. Les loyers de ces baux sont toujours admissibles à la renonciation.

Consultation

La rétroaction des parties prenantes comme les Territoires du Nord-Ouest et la Chambre des mines du Nunavut a été intégrée à la conception de l'initiative. Depuis le début de la pandémie de COVID-19, la Chambre a demandé une renonciation pour les loyers des baux miniers.

Les consultations en cours avec le gouvernement du Nunavut et Nunavut Tunngavik Incorporated sur les effets de la pandémie sur le secteur minier ont inclus une discussion sur les moyens de fournir un allègement. Des représentants du Nunavut ont exprimé leur soutien pour un allègement prenant en compte la perte d'une saison d'exploitation.

Avantages et coûts

Le Règlement appuie directement la réponse du gouvernement du Canada à la COVID-19 et les exigences analytiques pour l'analyse coût-avantage ont été ajustées pour permettre une réponse rapide et efficace.

Le Règlement renoncera jusqu'au loyer annuel total des baux miniers pour 2020–2021, qui est d'environ 1,5 million de dollars. Une partie de l'impact pourrait se prolonger en 2021–2022 pour les demandes faites sur des loyers qui sont

rent will be absorbed within the existing funding levels of Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada (CIRNAC). The waived rent will contribute to increasing the capital available to the exploration sector for other priority expenditures, such as salaries, due to the economic impacts of the COVID-19 pandemic.

The Regulations do not enable the issuance of refunds for the rents that have already been paid since March 13, 2020. CIRNAC IT and administrative systems are not equipped to issue refunds. The cost of over \$100,000 to develop and implement the necessary systems changes and administrative steps is close to the value of anticipated rents that will have been paid by the time the Regulations are in force. Furthermore, the time required to modify systems would have slowed down implementation of the Regulations, creating additional uncertainty for stakeholders. The overall objective of the Regulations is to provide all lessees with the opportunity to obtain a one-year rent waiver. The Regulations ensure equity by allowing that with a request to waive rent, rents already paid will be waived and deducted from rents due the following year.

Small business lens

Analysis under the small business lens determined that the amendments will be of benefit to small businesses with mineral leases in Nunavut as rents for mineral leases are waived for one year for all lessees, which prevents lease cancellation for unpaid rent and provides financial relief to all lessees. Making the request for rent relief entails minor costs to request the waiver. However, that would be outweighed by the value of the rent relief.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on business.

Regulatory cooperation and alignment

From the beginning of the COVID-19 public health emergency, the Government of Canada has explored ways to support the northern minerals industry in Nunavut. The Government consulted other mining jurisdictions in Canada on possible relief measures being considered to support minerals industry and also consulted the Northwest Territories and Nunavut Chamber of Mines to identify pressing needs for Nunavut. Holders of mineral claims and prospecting permits under the Regulations are eligible to apply for reliefs under sections 51 and 16 of the Regulations from obligations to do mineral exploration

déjà payés. Le loyer renoncé sera absorbé dans les niveaux de financement actuels de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC). Le loyer renoncé contribuera à augmenter le capital disponible pour le secteur de l'exploration pour d'autres dépenses prioritaires, comme les salaires, en raison des impacts économiques de la pandémie de COVID-19.

Le Règlement ne permet pas remboursements pour les loyers déjà payés depuis le 13 mars 2020. Les systèmes informatiques et administratifs de RCAANC ne sont pas équipés pour émettre des remboursements. Le coût de plus de 100 000 \$ pour élaborer et mettre en œuvre les changements de système et les étapes administratives nécessaires est proche de la valeur des loyers prévus qui auront été payés au moment de l'entrée en vigueur du Règlement. De plus, le temps requis pour modifier les systèmes aurait ralenti la mise en œuvre du Règlement, créant une incertitude supplémentaire pour les parties concernées. L'objectif global du Règlement est d'offrir à tous les preneurs à bail la possibilité d'obtenir une renonciation à l'exigence de payer le loyer d'un an. Le Règlement garantit l'équité en permettant qu'avec une demande de renonciation, les loyers déjà payés soient renoncés et déduits des loyers dus l'année suivante.

Lentille des petites entreprises

L'analyse sous la lentille des petites entreprises a déterminé que les modifications profiteront aux petites entreprises ayant des baux miniers au Nunavut, car les loyers des baux miniers sont renoncés d'un an pour tous preneurs à bail, ce qui empêche l'annulation du bail pour le loyer impayé et procure un allègement financier à tous preneurs à bail. Procurer l'allègement entraîne des coûts mineurs pour faire la demande de renonciation à l'exigence de payer qui seraient compensés par la valeur de la renonciation.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de changement progressif de la charge administrative pesant sur les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Depuis le début de l'urgence de santé publique liée à la pandémie de COVID-19, le gouvernement du Canada a exploré des moyens de soutenir l'industrie minière du Nord au Nunavut. Le gouvernement a consulté d'autres juridictions minières au Canada sur les mesures d'aide envisagées pour soutenir l'industrie minière, et a également consulté les Territoires du Nord-Ouest et la Chambre des mines du Nunavut pour déterminer les besoins pressants du Nunavut. Les titulaires de claims miniers et de licence de prospection en vertu du Règlement sont autorisés à demander des allègements en vertu des articles 51 et

work and pay charges. However, the regulatory framework governing mineral leases on Crown lands in Nunavut requires a regulatory amendment to the Regulations to provide relief from rent requirements for mineral leases.

Implementation

Lessees of mineral leases under the Regulations and key stakeholders such as the Northwest Territories and Nunavut Chamber of Mines, the Government of Nunavut and the Nunavut Tunngavik Incorporated will be contacted to advise them of the regulatory amendment and the relief available. The lessee needs to make a request in writing to the Supervising Mining Recorder of Nunavut before March 13, 2021, to have annual rent due during the year beginning on March 13, 2020, waived. There is no other eligibility criteria. Any rent already paid will be waived in the following year. Stakeholders will be contacted by email to be informed of the possibility to request a rent waiver and how to make the request.

Contact

Michel Chénier
Director
Petroleum and Mineral Resources Management
Directorate
Northern Affairs Organization
Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs
Canada
Telephone: 819-210-2576
Email: Michel.Chenier@canada.ca

16 du Règlement aux obligations d'effectuer des travaux d'exploration minérale et de payer des frais. Cependant, le cadre réglementaire régissant les baux miniers sur les terres de la Couronne au Nunavut exige une modification réglementaire du Règlement afin d'alléger des exigences de loyer pour les baux miniers.

Mise en œuvre

Les preneurs à bail des baux miniers en vertu du Règlement et les parties prenantes principales comme les Territoires du Nord-Ouest, la Chambre des mines du Nunavut, le gouvernement du Nunavut et Nunavut Tunngavik Incorporated seront contactées pour les informer de la modification réglementaire et de la disponibilité de l'allègement. Le preneur à bail doit présenter une demande par écrit au registraire minier en chef du Nunavut avant le 13 mars 2021 pour renonciation au paiement du loyer devenu exigible au cours de l'année qui débute le 13 mars 2020. Il n'y a pas d'autre critère d'admissibilité. Si le loyer a été payé, le même montant sera renoncé du loyer qui devient exigible à l'année qui suit. Les parties concernées seront contactées par courriel pour être informées de la possibilité de faire une demande de renonciation à l'exigence de payer du loyer et la façon de faire la demande.

Personne-ressource

Michel Chénier
Directeur
Direction de la gestion des ressources pétrolières et minérales
Organisation des affaires du Nord
Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord
Canada
Téléphone : 819-210-2576
Courriel : Michel.Chenier@canada.ca

Registration

SI/2020-58 August 19, 2020

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

**Proclamation Proroguing Parliament
to September 23, 2020**

Julie Payette

[L.S.]

Canada

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

Nathalie G. Drouin
Deputy Attorney General

Great Seal of Canada

To our Beloved and Faithful Senators of Canada, and the Members elected to serve in the House of Commons of Canada, and to all to whom these Presents may in any way concern,

GREETING:

A Proclamation

Whereas We have thought fit, by and with the advice of Our Prime Minister of Canada, to prorogue the present Parliament of Canada;

And whereas the adjournment of the Senate and the House of Commons renders impossible the announcement to both Houses;

Now know you that, We do for that end publish this Our Royal Proclamation and do prorogue the said Parliament to Wednesday, the twenty-third day of September, 2020.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused this Our Proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed.

WITNESS:

Our Right Trusty and Well-beloved Julie Payette, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

Enregistrement

TR/2020-58 Le 19 août 2020

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

**Proclamation prorogeant le Parlement
au 23 septembre 2020**

Julie Payette

[S.L.]

Canada

ELIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

La sous-procureure générale
Nathalie G. Drouin

Grand sceau du Canada

À Nos bien-aimés et fidèles Sénateurs du Canada et aux Membres élus pour servir à la Chambre des communes du Canada, et à tous ceux que les présentes peuvent de quelque manière concerner,

SALUT :

Proclamation

Attendu que, sur et avec l'avis de Notre premier ministre du Canada, Nous avons jugé à propos de proroger le présent Parlement du Canada;

Attendu que l'ajournement du Sénat et de la Chambre des communes rend impossible d'annoncer cette prorogation aux deux chambres,

Sachez que, à cette fin, Nous publions Notre présente proclamation royale et prorogeons par les présentes ladite législature du Canada à mercredi, le vingt-troisième jour de septembre 2020.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait publier Notre présente Proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada.

TÉMOIN :

Notre très fidèle et bien-aimée Julie Payette, chancelière et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelière et commandeure de Notre Ordre du mérite militaire, chancelière et commandeure de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneure générale et commandante en chef du Canada.

AT OUR GOVERNMENT HOUSE, in Our City of Ottawa, this eighteenth day of August in the year of Our Lord two thousand and twenty and in the sixty-ninth year of Our Reign.

BY COMMAND,

Simon Kennedy
Deputy Registrar General of Canada

À NOTRE HÔTEL DU GOUVERNEMENT, en Notre ville d'Ottawa, ce dix-huitième jour d'août de l'an de grâce deux mille vingt, soixante-neuvième de Notre règne.

PAR ORDRE,

Le sous-registraire général du Canada
Simon Kennedy

Registration

SI/2020-59 August 19, 2020

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

Proclamation Summoning Parliament to Meet on September 23, 2020 (DISPATCH OF BUSINESS)

Julie Payette

[L.S.]

Canada

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

Nathalie G. Drouin
Deputy Attorney General

Great Seal of Canada

To Our beloved and faithful Senators of Canada and Members of the House of Commons of Canada, and to all to whom these presents may in any way concern,

GREETING:

A Proclamation

Whereas Our Parliament of Canada stands prorogued to September 23, 2020;

Now know you that We, by and with the advice of Our Prime Minister of Canada, do command and enjoin each of you and all others interested in this behalf to appear in person, on Wednesday, the twenty-third day of September, 2020, at two o'clock in the afternoon, at Our City of Ottawa, for the DISPATCH OF BUSINESS, to treat, do, act and conclude on those things that Our Parliament of Canada may, by the Grace of God, ordain.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused this Our Proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed.

WITNESS:

Our Right Trusty and Well-beloved Julie Payette, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

Enregistrement

TR/2020-59 Le 19 août 2020

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Proclamation convoquant le Parlement le 23 septembre 2020 (EXPÉDITION DES AFFAIRES)

Julie Payette

[S.L.]

Canada

ELIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

La sous-procureure générale
Nathalie G. Drouin

Grand sceau du Canada

À Nos bien-aimés et fidèles Sénateurs du Canada et aux Députés de la Chambre des communes du Canada, et à tous ceux que les présentes peuvent de quelque manière concerner,

SALUT :

Proclamation

Attendu que Notre Parlement du Canada est prorogé au 23 septembre 2020,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre premier ministre du Canada, Nous commandons à chacun de vous ainsi qu'à tout autre intéressé de vous trouver personnellement en Notre ville d'Ottawa, le mercredi, vingt-troisième jour de septembre 2020, à quatorze heures, pour L'EXPÉDITION DES AFFAIRES et pour traiter, délibérer et décider des questions que Notre Parlement du Canada, par la Grâce de Dieu, peut ordonner.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait publier Notre présente Proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada.

TÉMOIN :

Notre très fidèle et bien-aimée Julie Payette, chancelière et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelière et commandeure de Notre Ordre du mérite militaire, chancelière et commandeure de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneure générale et commandante en chef du Canada.

AT OUR GOVERNMENT HOUSE, in Our City of Ottawa, this eighteenth day of August in the year of Our Lord two thousand and twenty and in the sixty-ninth year of Our Reign.

BY COMMAND,

Simon Kennedy
Deputy Registrar General of Canada

GOD SAVE THE QUEEN

À NOTRE HÔTEL DU GOUVERNEMENT, en Notre ville d'Ottawa, ce dix-huitième jour d'août de l'an de grâce deux mille vingt, soixante-neuvième de Notre règne.

PAR ORDRE,

Le sous-registraire général du Canada
Simon Kennedy

DIEU SAUVE LA REINE

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2020-172		Environment and Climate Change	Order 2020-87-23-01 Amending the Domestic Substances List.....	1962
SOR/2020-173		Employment and Social Development	Interim Order No. 7 Amending the Employment Insurance Act (Employment Insurance Emergency Response Benefit)	1977
SOR/2020-174	2020-551	Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs	Regulations Amending the Nunavut Mining Regulations.....	1984
SI/2020-58		Prime Minister	Proclamation Proroguing Parliament to September 23, 2020.....	1990
SI/2020-59		Prime Minister	Proclamation Summoning Parliament to Meet on September 23, 2020 (DISPATCH OF BUSINESS)	1992

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Domestic Substances List — Order 2020-87-23-01 Amending the Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2020-172	29/07/20	1962	
Employment Insurance Act (Employment Insurance Emergency Response Benefit) — Interim Order No. 7 Amending the Employment Insurance Act	SOR/2020-173	10/08/20	1977	
Nunavut Mining Regulations — Regulations Amending the Territorial Lands Act	SOR/2020-174	10/08/20	1984	
Proclamation Proroguing Parliament to September 23, 2020..... Other Than Statutory Authority	SI/2020-58	19/08/20	1990	n
Proclamation Summoning Parliament to Meet on September 23, 2020 (DISPATCH OF BUSINESS)..... Other Than Statutory Authority	SI/2020-59	19/08/20	1992	n

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2020-172		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2020-87-23-01 modifiant la Liste intérieure	1962
DORS/2020-173		Emploi et Développement social	Arrêté provisoire n° 7 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (prestation d'assurance-emploi d'urgence).....	1977
DORS/2020-174	2020-551	Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord	Règlement modifiant le Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut.....	1984
TR/2020-58		Premier ministre	Proclamation prorogeant le Parlement au 23 septembre 2020 ...	1990
TR/2020-59		Premier ministre	Proclamation convoquant le Parlement le 23 septembre 2020 (EXPÉDITION DES AFFAIRES).....	1992

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — révisé
 a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Exploitation minière au Nunavut — Règlement modifiant le Règlement sur l'..... Terres territoriales (Loi sur les)	DORS/2020-174	10/08/20	1984	
Liste intérieure — Arrêté 2020-87-23-01 modifiant la..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2020-172	29/07/20	1962	
Loi sur l'assurance-emploi (prestation d'assurance-emploi d'urgence) — Arrêté provisoire n° 7 modifiant la Assurance-emploi (Loi sur l')	DORS/2020-173	10/08/20	1977	
Proclamation convoquant le Parlement le 23 septembre 2020 (EXPÉDITION DES AFFAIRES) Autorité autre que statutaire	TR/2020-59	19/08/20	1992	n
Proclamation prorogeant le Parlement au 23 septembre 2020 Autorité autre que statutaire	TR/2020-58	19/08/20	1990	n